

FOIRE AUX QUESTIONS – Procédure d'agrément Maître de stage en Orthophonie

Quels documents sont nécessaires pour demander un agrément de Maître de stage en orthophonie à Lille ?

Deux documents sont à déposer sur la plateforme <https://facmed.univ-lille.fr/orthoagrement> :

- Document attestant de l'ancienneté et de la fonction d'orthophoniste : copie de diplôme (+ copie d'autorisation d'exercice pour les diplômés hors France)
- Document attestant des formations continues effectuées les 3 dernières années (liste précisant l'année, le titre et le formateur / convention de formation)

Pourquoi faut-il fournir tous ces éléments ?

La loi précise les conditions de désignation et d'agrément des Maîtres de stage en Orthophonie, ainsi que l'obligation de formation continue des professionnels de santé et ces documents permettent d'y répondre. Références légales :

- Décret N° 91-1113 du 23 octobre 1991 du code de la santé publique relatif à la désignation et à l'agrément des maîtres de stage en orthophonie (JOFR 252 27/10/1991).
- Décret n° 2011-2114 du 30 décembre 2011 du code de la santé publique (JOFR 01/01/2012) relatif au développement professionnel continu des professionnels de santé paramédicaux (Articles R.4382-1 à R.4382-3)

Un agrément délivré par un autre centre de formation est-il suffisant ?

L'agrément délivré par un autre CFUO est valable, et reconnu par le CFUO de Lille, pour les 3 ans qu'il couvre : une copie de cet agrément est à déposer sur la plateforme <https://facmed.univ-lille.fr/orthoagrement> .

A noter que nous ne reconnaissons pas la tacite reconduction : à partir de la date d'émission de l'agrément + 3 ans, cet agrément ne sera plus considéré comme valide.

J'accueille des étudiants d'autres écoles et il n'y a pas toute cette procédure.

Les modalités et les calendriers d'agrément de maître de stage peuvent différer d'un centre à l'autre, mais sans se soustraire à cette obligation légale.

Un consensus d'harmonisation a été mené au Collège des Centres de Formation Universitaire en Orthophonie (CCFUO) afin d'unifier la procédure.

Je compte accueillir un stagiaire dès que j'aurais les 3 ans d'exercice nécessaires, dois-je avoir fait une formation ?

Dans ce cas particulier d'un diplôme récent, la personne qui demande l'agrément peut n'avoir pas suivi de formation continue. En revanche, lorsqu'elle souhaitera renouveler son agrément (3 ans plus tard), elle devra mentionner au moins une formation en orthophonie.

Je suis diplômée depuis moins de 3 ans mais j'ai été contactée par une étudiante : puis-je l'accueillir en stage ?

Le cadre légal précise qu'il faut 3 ans d'ancienneté d'exercice pour accueillir un stagiaire. Néanmoins, dans le cas d'un stage de découverte (2ème année et 1er semestre de la 3ème année d'études), il vous est possible d'accueillir un stagiaire.

Pour vous identifier auprès du CFUO, il vous est demandé de déposer une demande d'agrément via la plateforme. Cette demande sera étudiée dès vos 3 ans d'expérience atteints.

A partir du second semestre de 3ème année, les étudiants entament les stages cliniques et doivent alors obligatoirement être accueillis par des orthophonistes exerçant depuis plus de 3 ans.

Je ne vois pas bien l'utilité de la liste des formations pour accueillir des étudiants : je ne passe pas un entretien d'embauche !

La liste des formations ainsi que la copie du diplôme ne sont pas accessibles aux étudiants et ne sont consultés que par la commission d'agrément. Seules les données relatives au terrain de stage le sont (coordonnées, type d'exercice, population accueillie).

Les orthophonistes, comme tout professionnel médical ou paramédical, est soumis à l'obligation légale de développement professionnel continu. Pour la qualité de la formation clinique, il est de la responsabilité du CFUO de s'assurer que les maîtres de stage remplissent cette obligation.

Cette procédure alourdit une gestion administrative professionnelle déjà très chargée.

La procédure d'agrément existe dans le Code de la Santé depuis 1991. Sa dématérialisation via la plateforme permet de simplifier les démarches : la copie de diplôme n'est à fournir que lors de la 1ère demande. Seule la liste des formations continues est à réactualiser lors de renouvellement de l'agrément.

Je travaille en salariat : je n'ai ni feuille de soin ni accès à la formation continue.

La feuille de soin ne concerne que les personnes exerçant en libéral.

Constituée de nombreux orthophonistes, l'équipe du CFUO de Lille connaît les difficultés d'accès aux formations des professionnels en salariat et reconnaît le caractère formateur de l'exercice pluridisciplinaire et de la spécificité des pathologies concernées.

Dans le cas précis d'un exercice salarié exclusif, l'absence de formation continue ne constitue pas un frein à l'agrément des orthophonistes salarié.es.

Les initiatives personnelles peuvent être valorisées également (lectures, matériel de bilan récent, etc) afin de mettre au jour votre dynamique professionnelle.

**Pour toute autre question ou information, vous pouvez écrire à :
agrement-mds-orthophonie@univ-lille.fr**

Au 25/11/2024, cette adresse renvoie vers

- Mme Perrine Gentilleau-Lambin, orthophoniste, enseignante et référente pour l'agrément des maîtres de stage
- Mme Manon Lopes-Robalo, responsable administrative de l'agrément de maîtres de stage